

Pour vivre en harmonie :
Un règlement d'ordre intérieur pour notre école.

L'Institut Sainte-Marie, enseignement fondamental dont le siège administratif est situé Boulevard Heynen, 11 à 6830 Bouillon est une école du réseau subventionné libre catholique dont le pouvoir organisateur (PO) constitué en association sans but lucratif (ASBL) situé rue des Augustins, 18 à 6830 Bouillon s'engage à enseigner et à éduquer en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du PO dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

I. Raisons d'être d'un ROI (règlement d'ordre intérieur) :

- Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

* chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;

* chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;

* chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;

* l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;

* l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

- Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

II. Comment s'inscrire régulièrement ?

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à--suffisance son droit de garde.

A partir de quand et jusqu'à quand ?

- Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.
- Pour l'enseignement primaire, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des informations suivantes :

1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2° - le projet d'école

3° - le règlement des études

4° - le règlement d'ordre intérieur

5° - Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétable d frais scolaire visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

Conditions nécessaires à une inscription régulière

- Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétables, réglementaires fixées en la matière.
- L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.
- Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité,

III. Les conséquences de l'inscription scolaire :

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

3.1 La présence à l'école :

A. Responsabilités de l'élève :

- a. L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

- b. L'élève doit venir à l'école avec les outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur.
- c. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communications et le présentera chaque soir à ses parents.

B. Responsabilités des parents :

- a. Les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- b. Ils vérifient régulièrement le journal de classe. Celui-ci, véritable outil de communication est un lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.
- c. Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »
- d. Frais scolaires :
 - 1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.
 - 2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

Les achats groupés facultatifs : pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits.

Pour les P1/P2: les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Bulletin.

3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1er septembre 2015.

5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui

souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de l'article XIX.2,§1er du Code de droit économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).

- Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année

d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

C. Responsabilités des membres de l'équipe éducative :

- a. Ils travailleront à l'épanouissement des enfants qui leur sont confiés.

Reconduction des inscriptions :

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

3.2 Les absences :

Cette année scolaire, l'année comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3^e maternel désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

L'année scolaire se déroule en principe sur 182 jours parfois 181 ou même 183 jours. Chaque jour a son importance et sa place dans la planification des matières et des compétences. La maîtrise des compétences et des matières dépend aussi de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités inscrites au programme. Les parents seront garants de cette régularité et sensibles aux effets positifs du coaching parental.

Dès la 3^{ème} maternelle, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

3.3 Les retards :

La ponctualité **de tous les acteurs** de l'éducation est un incontestable facteur d'efficacité. En montrant l'exemple, les membres de l'équipe éducative en imposent aux enfants. Les enfants qui arriveraient en retard se rendront directement dans leur classe où l'enseignant avisera. En cas de répétition de retard, des sanctions pourront être prises.

Votre enfant arrive pour 8h25 le matin et revient entre 13h10 et 13h20 au plus tard. L'accueil des élèves dans la cour se termine à 8h30.

Si vous êtes en retard à 8h30 et que l'absence n'est pas justifiée, vous devez attendre 13h15 pour déposer votre enfant.

3.4 Les enfants malades :

L'élève malade doit impérativement rester à la maison afin de veiller à son bien-être mais aussi pour éviter les épidémies.

Il est interdit de confier à un élève des médicaments à prendre en cours de journée (sirop, médicaments...).

Sauf demande écrite et spécifique d'un spécialiste pour des cas très spécifiques, les enseignants et le personnel de surveillance ne pourront donner un médicament...

Si l'élève ne se sent pas bien au cours de la journée, ses parents (ou personnes renseignées sur la fiche signalétique) seront immédiatement avertis par téléphone.

En cas de maladie contagieuse, prévenir l'école et fournir, au retour de l'élève, un certificat médical de guérison.

En cas de pédiculose :

Prévenir sans tarder la titulaire, traiter immédiatement et faire le nécessaire à la maison.

IV. Changement d'école ou d'implantation à comptage séparé : principes :

Les parents d'un élève de maternelle, et de la P1 à la P4 ne peuvent plus changer leur enfant d'école librement après le premier jour de l'année scolaire.

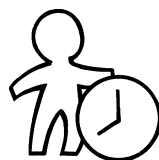
Entre la P3 et la P4, les changements d'école sont désormais libres jusqu'à la dernière heure de cours du premier jour de classe, il ne faut plus de document de changement d'école.

Pour les P5- P6, l'ancienne procédure reste d'application pour l'instant.

V. La vie au quotidien :

1. L'organisation scolaire :

Organisation et horaires des cours :



Matin	Après-midi
Début des cours : 08h30	Début des cours : 13h20
Fin des cours : 12h00	Fin des cours : 15h30

La rentrée des classes primaires s'effectue par la grande cour à 8h30 (présence souhaitée à 8h25) et sa sortie par la cour côté ancienne maison de retraite (petite cour) à 15h30. La rentrée des classes maternelles s'effectue par la petite cour à 8h30 (présence souhaitée à 8h25) et sa sortie par la grande cour à 15h30.

Veillez donc attendre vos enfants à l'extérieur de l'enceinte de l'école afin d'organiser au mieux le retour à la maison des enfants.

Organisation : heures d'ouverture et de fermeture de l'école :

L'école est ouverte à partir de **08h00** le matin et à partir de **13h10** l'après-midi pour se terminer à **15h30**.

Pour les élèves de l'école de Bouillon, une garderie est assurée par la Maison des Enfants vous pouvez prendre contact avec l'équipe éducative au 061/46.69.53 ou par mail bouillonmde@gmail.com.

Pour les élèves de l'école de Corbion, une garderie est assurée à partir de 15h45 à l'école primaire qui se situe juste en face.

Seule une autorisation écrite et justifiée me permet de rester à l'intérieur le temps de la récréation. Je ne reste pas en classe sans enseignant, sauf avec l'autorisation de mon titulaire.

Ponctualité :

J'arrive pour 8h25 le matin et je reviens entre 13h10 et 13h20 au plus tard.

Je dépose mon cartable à l'endroit désigné par l'enseignant.

En maternelle, l'accueil des élèves se termine à 8h30. Ainsi et les apprentissages peuvent démarrer pour tous les enfants. Si j'arrive après 08h30, je ne dérange pas la classe et j'attends 13h15 pour revenir à l'école.

Les parents ne prolongeront pas leur passage dans la cour, dans les classes afin de ne pas déranger ou retarder les activités.

Accueil après journée

Comme l'année scolaire précédente, un service de « remédiation » gratuit est assuré bénévolement par les enseignants les mardis et sur invitation du titulaire de classe de 15h45 à 16h30.

C'est l'enseignant qui vous proposera la possibilité de rester à cette remédiation.

Un accueil extrascolaire est assuré par la Maison des enfants sur réservation tous les jours après 15h30. Pour tout renseignement, vous pouvez les contacter au 061/46.69.53.

Activités extérieures

Les excursions scolaires, les visites, les animations proposées aux élèves font partie intégrante du programme scolaire et aident à soutenir les activités développées en classe. La présence des élèves est obligatoire.

Les séjours extérieurs (avec nuitées 1 année scolaire/2) faisant partie du projet pédagogique de l'école sont obligatoires pour tous les enfants. Aucun motif religieux, philosophique ou financier ne pourrait empêcher un enfant d'y participer. La direction veillera cependant à entendre les parents afin d'évaluer le motif invoqué pour trouver une solution ou d'autoriser le cas échéant la non-participation de l'enfant (voir la circulaire générale 2786 chapitre 8.4 page 133).

Le sens de la vie en commun :

Le sens de la vie en commun est marqué par le respect et tous les acteurs de la vie scolaire doivent en témoigner, l'exemple des adultes est primordial.

Un parent ne peut entrer dans la cour de récréation et/ou ne peut interpeler un autre enfant sans une autorisation préalable de la direction. Nous sommes une école à caractère familiale et nous privilégions le dialogue. Si vous avez des inquiétudes concernant la cour de récréation (ou autre moment), contactez le titulaire de classe. L'école reste un lieu d'apprentissages et d'éducation pour chaque enfant qui nous est

confié. Bien que cette violence ne représente que des faits minimes, la violence gestuelle ou verbale reste présente dans nos cours de récréation

- Respect de soi : le respect des autres commence par le respect et l'estime de soi en prenant soin de sa tenue, de son corps, de ses comportements. (Interdiction de piercings, boucles d'oreilles pour les garçons, tatouages).



- Respect des autres :
 - Je suis poli à l'égard d'autrui : « Bonjour, merci, s'il vous plaît, pardon, au revoir, ... », font partie de **mon vocabulaire quotidien**.
 - Je suis honnête : je rends aux autres ce qu'ils m'ont prêté.
 - Je ne fais pas d'échanges avec d'autres élèves.
 - Je suis franc et je dis la vérité.
 - Je surveille mes paroles et mes gestes : insultes répliques, impertinences, crachats, coups de poings, croche-pieds, bousculades, colères, ..., n'ont pas leur place dans mon école. Je bannis de mon vocabulaire tout propos raciste.
 - Je n'asperge pas les autres avec des bouteilles d'eau.
 - Ma tenue vestimentaire : les tee-shirts ne laissent pas apparaître la peau du ventre. Les dos nus et les décolletés sont interdits. Les fines bretelles ne sont pas autorisées sauf en cas de fortes chaleurs. Je viens avec des chaussures qui me tiennent bien aux chevilles, les chaussures type « Crocs » et « Tongs » ne sont pas autorisées. Les cheveux teints ne sont pas autorisés. J'enlève ma casquette dès mon entrée dans l'établissement.
 - Les différends entre les enfants ne peuvent en aucun cas être réglés dans et autour de l'école. Seuls le personnel enseignant, le surveillant et le personnel de maîtrise sont habilités à réprimander les élèves dans l'enceinte de l'école.
 - Lutte contre le harcèlement : conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

Contact avec la direction, un enseignant, le po, par un mail, un courrier,..... Une fois les faits rapportés, la Direction, est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Les faits rapportés seront consignés dans l'application Questi (outil de gestion des élèves) dans le dossier de l'enfant.

Un délai de maximum 48 h devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible. Dans un délai de 2 jours, les autres protagonistes seront entendus. Les différents entretiens seront menés par la direction et une enseignante.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une convocation des parents d l'enfant pour éclaircir la situation. Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

*Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté. Le dossier est géré en interne via la mise en place de conseil de classe, d'échanges, de cercle de paroles.

Aide du PMS Si nécessaire.

*Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources

PMS et/ou équipe mobile de la FWB.

Si l'objectif est atteint (Mettre un terme à la situation de harcèlement, Protéger la cible, faire disparaître la plainte, Améliorer le climat de la classe), la situation est donc réglée et le dossier clôturé.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un autre tiers. Le statut de « dossier non résolu » sera attribué au dossier.

- Objets interdits : je n'apporte aucun objet dangereux (canifs, billes,), aucun jeu en rapport direct ou indirect avec de l'argent. Les marqueurs indélébiles, acryliques et les Tipp-Ex ne sont pas autorisés.
- Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi). En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions.

L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

Seule une autorisation spéciale émanant de la direction pour l'usage d'un GSM sera accordée pour autant que les parents **en aient fait une demande explicite**. Dans ce cas le GSM sera remis à la direction avant la rentrée des classes et rendu à l'enfant à la sortie des classes.

J'évite d'apporter des bijoux de valeur car l'école n'est pas responsable en cas de perte ou de destruction.

- Respect des lieux :

Je n'écris ni ne dessine sur mon bureau, les murs, sur les portes des WC et je laisse les toilettes dans l'état où je les ai trouvées.

Je respecte les fleurs dans la cour.

Je respecte la propreté et l'ordre dans les locaux qui sont mis à ma disposition que ce soit dans la classe ou dans les cours de récréation. J'utilise les poubelles de tri. L'éducation à l'environnement et au développement durable est notre rôle à tous.

- Respect de l'autorité :

Je suis discipliné en classe et lors des activités extra-scolaires. J'évite toute forme d'agressivité dans mes paroles à l'égard de la direction et des membres

du personnel ainsi que du personnel de maîtrise. Toutes grossièretés, insultes, répliques, impertinences seront bannies de mon vocabulaire et sanctionnées.

- A la cantine :

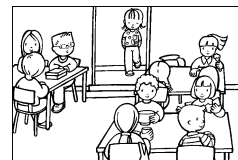
Je ne gaspille pas la nourriture qui m'est proposée.

Je respecte les tables et le réfectoire.

Je ne me déplace pas dans le réfectoire.

Je me tiens correctement et je ne crie pas à table.

La cantine est inaccessible en dehors des heures de repas.



- Mon corps, ma santé :

- Le cours de gymnastique est obligatoire ainsi que la natation si celui-ci était organisé. Si je dois m'absenter du cours, j'apporte un papier signé par mes parents ou un certificat médical si la durée excède une semaine (la date de reprise doit y figurer).

Je suis en ordre avec ma tenue : Voir la lettre de rentrée du titulaire de gymnastique.

J'avertis mon enseignant de mes problèmes physiques.

- Mes parents prennent soin de ma chevelure
- Alcool, drogue, cigarettes ainsi que armes sont strictement interdits à l'école.

- Travaux scolaires, respect du matériel - mes obligations :

Je remets à mon enseignant des travaux propres et soignés.

Je ne suis plus sous la responsabilité de l'école dès que je suis pris en charge par mes parents ou une tierce personne.

J'avertis le directeur de l'école, dans les 24 heures, lors d'un accident survenu pendant les heures scolaires.

Je prends le bus accompagné par l'enseignant référent.

- Diffusion de photos :

Nous tenons à vous informer de la possibilité que des photos de classe, de groupes à l'occasion d'activités scolaires soient utilisées à des fins d'illustration de ces événements.

Divers :

A propos des collations : dans le cadre des collations saines, seule l'eau sera acceptée comme boisson lors du temps scolaire. Votre enfant aura la possibilité de remplir sa gourde, sa bouteille ou autre contenant tout le long de la journée. Les « petits jus » et autres boissons sucrées, chocolatées ou aromatisées ne seront donc plus acceptées.



Lundi : collation saine

Mardi : collation saine

Mercredi : fruit

Jeudi : collation saine

Vendredi : produit laitier

Les fruits ainsi que le produit laitier seront fournis certains jours par l'école en fonction des modalités expliquées dans la lettre de rentrée.

Dans la cour de récréation :

L'école met à disposition des enfants des jeux variés pour la cour de récréation, il est donc interdit d'apporter des jeux ou jouets de la maison.

Aucune école ne peut affirmer et reconnaître une cour sans violence de la part de l'un ou l'autre élève. Pour pallier à ces différents problèmes, l'école a investi dans des jeux, des équipements sportifs et a délimité la cour en « zones ». Le bien être à l'école, ainsi que dans la cour de récréation est également une action à long terme visée dans notre plan d'action

Rappel : la direction n'hésitera à prendre des décisions disciplinaires à l'encontre de certains enfants (CPMS - SAJ - SPJ - Renvoi disciplinaire- Police) qui ne respecteraient le règlement de l'école ainsi qu'à l'encontre de certains parents qui agiraient de même. Un parent ne peut entrer dans la cour de récréation et/ou ne peut interpeler un autre enfant sans une autorisation préalable de la direction. Nous sommes une école à caractère familiale et nous privilégions le dialogue. Si vous avez des inquiétudes concernant la cour de récréation (ou autre moment), contactez le titulaire de classe. L'école reste un lieu d'apprentissages et d'éducation pour chaque enfant qui nous est confié. Bien que cette violence ne représente que des faits minimes, la violence gestuelle ou verbale reste présente dans nos cours de récréation.

VI. Les assurances :

Tout accident dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la Direction.

Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comptent 2 volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré. L'assurance accident ne couvre pas l'élève qui, par colère, s'occasionnerait une blessure physique.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

L'école a aussi souscrit une assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion qui couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

VII. Les sanctions :

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents.
- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe).
- Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général.

- Non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement.
- Exclusion provisoire.
- Exclusion définitive.

Article 14 : l'exclusion définitive ou le refus d'inscription :

L'exclusion d'un élève, même temporaire, est une sanction très grave. Avant une telle décision, le directeur invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien sur les faits reprochés. Seul le pouvoir organisateur de l'école peut renvoyer un enfant pendant l'année.

L'exclusion d'un enfant durant l'année ne peut excéder 12 demi-jours. A la demande du directeur, le ministre peut, seul, déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ; 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ; 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du

24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est

prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à

la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

Article 15 : le contrat de confiance.

L'école outre sa fonction d'enseigner, doit éduquer. Une œuvre d'éducation ne peut fonctionner qu'à travers un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres : c'est une œuvre à deux, Communauté éducative et Parents. Si la suspicion prend la place de la confiance, l'œuvre devient impossible. Les parents prendront l'initiative d'un changement d'école pour l'année scolaire suivante.

Article 16 : Communications parents-école :

La communication s'organise via la plateforme « Questi ».

Article 17 :

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute autre note ou recommandation émanant de l'établissement.

**Merci de bien respecter le présent règlement.
L'équipe éducative,
La direction.**